

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2022-046

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

- 03-2022-03-24-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 667/2022 du 24 mars 2022. Objet : Application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau du Champ (1 page) Page 5
- 03-2022-03-24-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 667/2022 du 24 mars 2022 portant sur l'application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau du Champ de l'île situé sur la commune de Neuvy (1 page) Page 7
- 03-2022-03-24-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 668/2022 du 24 mars 2022 portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau dit « du Moulin » situé sur la commune de Saint-Gérand-de-Vaux (1 page) Page 9
- 03-2022-03-24-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 669/2022 du 24 mars 2022 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier (1 page) Page 11
- 03-2022-02-28-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°187/2022 en date du 28 janvier 2022 portant mise en demeure de Moulins Communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Avermes - Les Isles (1 page) Page 13
- 03-2022-02-28-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°384/2022 du 28 février 2022 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées (1 page) Page 15

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP

- 03-2022-03-15-00002 - extrait de l'AP 519 2022 du 15 03 2022 modifiant l'AP 3037 2021 nominant les membres des Commissions de Contrôle des listes électorales (1 page) Page 17
- 03-2022-03-07-00001 - Extrait de l'AP n°438 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Bellerive sur Allier (2 pages) Page 19
- 03-2022-03-07-00002 - Extrait de l'AP n°439 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton d Bourbon l'Archambault (2 pages) Page 22
- 03-2022-03-07-00003 - Extrait de l'AP n°440 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Dompierre sur Besbre (2 pages) Page 25

03-2022-03-07-00004 - Extrait de l'AP n°441 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Huriel (2 pages)	Page 28
03-2022-03-07-00005 - Extrait de l'AP n°442 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Lapalisse (2 pages)	Page 31
03-2022-03-07-00008 - Extrait de l'AP n°443 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune Moulins (1 page)	Page 34
03-2022-03-07-00006 - Extrait de l'AP n°444 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton Moulins-2 (2 pages)	Page 36
03-2022-03-07-00007 - Extrait de l'AP n°445 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton Montluçon-3 (1 page)	Page 39
03-2022-03-07-00011 - Extrait de l'AP n°446 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Saint Pourçain sur Sioule (2 pages)	Page 41
03-2022-03-07-00010 - Extrait de l'AP n°447 2022 du 7 03 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Yzeure (2 pages)	Page 44
03-2022-03-15-00001 - Extrait de l'arrêté n° 524 2022 du 15 mars 2022 portant convocation des électeurs Elections municipales complémentaires LE MONTET (2 pages)	Page 47
03_Präf_Präfecture de l Allier / Bureau du Cabinet	
03-2022-03-14-00013 - Extrait arrêté modificatif N°516-2022-BROLL - MHT (1 page)	Page 50
03-2022-02-28-00007 - Extrait d'arrêté N°401-2022 - MHT - M. GENE BRIER (1 page)	Page 52
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2022-03-08-00001 - 00206BF51890220310163026 (3 pages)	Page 54
03-2022-02-25-00001 - EXTRAIT ARR MODIF 2022-02-0003 AUGER MOULINS (2 pages)	Page 58
03-2022-02-25-00002 - EXTRAIT ARR MODIF 2022-02-0004 AUGER LURCY LEVIS (2 pages)	Page 61
03-2022-03-03-00007 - Extrait arrêté préfectoral n° 431-2022 portant changement de locaux du centre de vaccination contre le virus de la Covid-19 (1 page)	Page 64
03-2022-03-02-00005 - Extrait de l'arrêté n° 424/2022 du 02/03/22 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des EMN de Vichy (3 pages)	Page 66
03-2022-03-02-00006 - Extrait de l'arrêté n°423/2022 du 02/03/2022 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy (3 pages)	Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat de Direction	
03-2022-03-01-00001 - Décision ARS ARA 2022 23 0005 Deleg SignDD (7 pages)	Page 74

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

03-2022-03-11-00001 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages)

Page 82

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-03-24-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 667/2022 du 24
mars 2022

Objet : Application des dispositions du Titre III,
Livre IV du Code de l' Environnement au plan
d' eau du Champ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 667/2022 du 24 mars 2022

Objet : Application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau du Champ de l'Ile situé sur la commune de Neuvy

Article 1^{er} : Le plan d'eau « Les Champs de l'Ile » situé sur la commune de Neuvy, sur les parcelles cadastrées AD 45 et AD 51, est soumis à toutes les dispositions du titre III du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et les gestions des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31/12/2030. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

Article 3 : Le plan d'eau « Les Champs de l'Ile » cité à l'article 1^{er} est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, Monsieur le Maire de Neuvy, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents ayant des pouvoirs de police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise JALICOT, au Président de l'AAPPMA de Moulins et au Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Une copie de cet arrêté sera transmise au Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité et au Ministre chargé de la pêche en eau douce.

P/Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département
et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Allier

03-2022-03-24-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 667/2022 du 24
mars 2022 portant sur l'application des
dispositions du Titre III, Livre IV du Code de
l'Environnement au plan d'eau du Champ de
l'Île situé sur la commune de Neuvy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 667/2022 du 24 mars 2022 portant sur l'application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau du Champ de l'Ile situé sur la commune de Neuvy

Article 1^{er} : Le plan d'eau « Les Champs de l'Ile » situé sur la commune de Neuvy, sur les parcelles cadastrées AD 45 et AD 51, est soumis à toutes les dispositions du titre III du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et les gestions des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31/12/2030. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

Article 3 : Le plan d'eau « Les Champs de l'Ile » cité à l'article 1^{er} est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, Monsieur le Maire de Neuvy, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents ayant des pouvoirs de police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise JALICOT, au Président de l'AAPPMA de Moulins et au Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Une copie de cet arrêté sera transmise au Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité et au Ministre chargé de la pêche en eau douce.

P/Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département
et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-03-24-00005

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 668/2022 du 24
mars 2022 portant application des dispositions
du Titre III, Livre IV du Code de l' Environnement
au plan d' eau dit « du Moulin » situé sur la
commune de Saint-Gérard-de-Vaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 668/2022 du 24 mars 2022 portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau dit « du Moulin » situé sur la commune de Saint-Gérand-de-Vaux

Article 1^{er} : Le plan d'eau dit «du Moulin » situé sur la commune de Saint-Gérand-de-Vaux, sur la parcelle cadastrée F 214, est soumis à toutes les dispositions du titre III du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et les gestions des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31/12/2030. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

Article 3 : Le plan d'eau dit « du Moulin » cité à l'article 1^{er} est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, Monsieur le Maire de Saint-Gérand-de-Vaux, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents ayant des pouvoirs de police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Une copie de cet arrêté sera transmise au Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité et au Ministre chargé de la pêche en eau douce.

P/Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département
et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-03-24-00006

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 669/2022 du 24
mars 2022 portant agrément du président et du
trésorier de la Fédération Départementale des
Associations Agréés de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique de l' Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 669/2022 du 24 mars 2022 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier

Article 1^{er} : Monsieur Laurent GAILLARD né le 5 septembre 1963 et domicilié 1 Allée Jacques Tati - 03400 YZEURE est agréé en qualité de **Président** de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier.

Article 2 : Monsieur Michel RICHARDOT né le 27 septembre 1967 et domicilié « La Varenne » - 03430 SAUVAGNY est agréé en qualité de **Trésorier** de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier.

Article 3 : Le siège social de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier est sis 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Vichy, le Sous-Préfet de Montluçon, et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

P/Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département
et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-02-28-00006

Extrait de l' arrêté préfectoral n°187/2022 en
date du 28 janvier 2022 portant mise en
demeure de Moulins Communauté, maître
d' ouvrage du système d' assainissement
d' Avermes - Les Isles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°187/2022 en date du 28 janvier 2022 portant mise en demeure de Moulins Communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Avermes – Les Isles

Article 1^{er} : Mise en demeure

Moulins Communauté est mis en demeure de respecter les dispositions indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°187/2022 fixant les travaux nécessaires à la mise en conformité et leur échéancier.

Pour rappel, ces dispositions sont :

- la mise en place de deux vannes motorisées favorisant la régulation et le stockage des eaux usées ainsi que la mise en place d'un outil de gestion dynamique des réseaux en temps réel avant le 31 décembre 2022 ;
- l'optimisation des ouvrages de rétention sur le bassin de stockage-restitution Denis Papin et le bassin d'orage Gherla avant le 31 décembre 2022 ;
- la déconnexion des Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) du forage situé rue des Coularays avant le 31 décembre 2022 ;
- le détournement des eaux claires du Grillet et sources du Bardon et du pré de Molles depuis la rue de Foulet jusqu'à l'Allier avant le 31 décembre 2023 ;

Moulins Communauté est mis en demeure de respecter la directive eaux résiduaires urbaines, les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement avant le 31 décembre 2024.

Moulins Communauté veille à informer régulièrement (fréquence trimestrielle a minima) le service police de l'eau de l'état d'avancement de la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 2 : Prorogation de délai

En cas de contraintes techniques ou administratives identifiées au cours des phases projets ou avant-projet pour la réalisation des travaux de mise en conformité ne permettant pas de respecter le délai fixé à l'article 1, dûment justifiées, Moulins Communauté peut adresser, au service en charge de la police de l'eau, une demande de prorogation de délai. Cette demande doit intervenir au plus tard, deux mois avant la fin des délais fixés à l'article 1. En l'absence de réponse à la demande de prorogation sous deux mois, cette dernière sera considérée comme rejetée.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, Moulins Communauté s'expose aux mesures de police et/ou de sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par Moulins Communauté, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs

Dans le même délai de deux mois, Moulins Communauté peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publicité et exécution

La directrice départementale des territoires de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Moulins Communauté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 28 janvier 2022

Le préfet de l'Allier

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l Allier

03-2022-02-28-00003

Extrait de l arrêté préfectoral n°384/2022 du 28
février 2022 portant autorisation de pénétrer sur
des propriétés privées

Extrait de l'arrêté préfectoral n°384/2022 du 28 février 2022 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

Article 1^{er} :

L'EP Loire a missionné le bureau d'études Fish Pass (18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE) pour procéder à des relevés et inventaires de terrain permettant d'identifier les problématiques mais aussi les enjeux des cours d'eau du Lameron, du Polier et de la Vernoële, afin de proposer des actions à mettre en œuvre pour améliorer leur fonctionnement hydromorphologique. Les personnes citées ci-après sont donc autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles privées des bassins versants correspondants :

- Julien PINEAU, bureau d'études Fish Pass ;
- Allan DUFOUIL, bureau d'études Fish Pass ;
- Lorraine LEVIEUGE, EP Loire.

Les bassins versants à expertiser sont identifiés sur la carte ci-dessous et sont situés sur les communes de Chamblet, Commentry, Durdat-Larequille, Lamais, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Nérès-les-Bains, Prémilhat, Quinssaines, Saint-Angel et Villebret.

Article 2 :

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le directeur de l'EP Loire ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

Article 3 :

Les maires des communes visées à l'article 1er, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'EP Loire, le Président de Montluçon communauté ou toute autre personne déléguée, les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- P/Le Préfet et par délégation,
- Le secrétaire général,
signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-15-00002

extrait de l'AP 519 2022 du 15 03 2022 modifiant
l'AP 3037 2021 nominant les membres des
Commissions de Contrôle des listes électorales

**Extrait de l'arrêté n°519/2022 du 15 mars 2022
modifiant l'arrêté n°3037/2021 du 31/12/2021 portant nomination
des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
pour les communes du département de l'Allier**

ARRETE

Article 1^{er} : La composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, des communes suivantes est modifiée :

La Chapelle-aux-chasses, Cérilly, Franchesse, Valigny, Vaumas, Villefranche d'Allier, Viplaix.

Article 2 : Sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes précitées, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 21 janvier 2021.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°3037/2021 du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°162/2021 du 21 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes du département de l'Allier demeurent inchangées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 15 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00001

Extrait de l'AP n°438 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Bellerive sur Allier

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 438/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Bellerive-sur-Allier**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2082/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Bellerive-sur-Allier** auront leurs lieux de vote situés à :

BELLERIVE-SUR-ALLIER	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Espace Monzière – rue de la croix des Barres
	2 ^{ème} Bureau	Espace Monzière – rue de la croix des Barres
	3 ^{ème} Bureau	Hôtel de Ville – esplanade François Mitterrand
	4 ^{ème} Bureau	Salle d'activités de l'école Burlot – Place Jean-Baptiste Burlot
	5 ^{ème} Bureau	École maternelle Jean Zay – rue de le Perche
	6 ^{ème} Bureau	École maternelle Jean Zay – rue de le Perche
	7 ^{ème} Bureau	École Marx Dormoy – rue Jean Moulin
BROUT-VERNET	Bureau unique	Salle polyvalente – allée du Souvenir Français
BRUGHEAS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – 18, rue de l'Église
	2 ^{ème} Bureau	Ecole Primaire – rue des Chênes
COGNAT LYONNE	Bureau unique	Ecole - Mairie – 33-35, route de Lyonne
ESCUROLLES	Bureau unique	École maternelle (salle de motricité) – Route de Monteignet
ESPINASSE-VOZELLE	Bureau unique	Mairie – 4, route de Vendat
HAUTERIVE	Bureau unique	Mairie – place de la Mairie
ST-DIDIER LA FORÊT	Bureau unique	Mairie - salle du conseil – 6, route de Vichy
ST-PONT	Bureau unique	Salle polyvalente – 9, route de Vendat
SERBANNES	Bureau unique	Salle Polyvalente – 15, chemin de l'Ancienne église
VENDAT	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Centre socio-culturel – rue des Landes
	2 ^{ème} Bureau	Centre socio-culturel – rue des Landes

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2082/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Bellerive-sur-Allier, demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Bellerive-sur-Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00002

Extrait de l'AP n°439 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
d Bourbon l'Archambault

**Extrait de l'arrêté n° 439/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Bourbon-l'Archambault**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2083/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Bourbon L'Archambault** auront leurs lieux de vote situés à :

AINAY-LE-CHÂTEAU	Bureau unique	Maison des Chaumes – 4, place du Champ de Foire
BOURBON L'ARCHAMBAULT	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Salle polyvalente – Parc Bignon
	2 ^{ème} Bureau	Galerie – Parc Bignon
BRAIZE	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 2 rue de l'Hirondelle
BUXIÈRES-LES-MINES	Bureau unique	Salle d'activités physiques – 2, rue des Marronniers
CÉRILLY	Bureau unique	Mairie (salle d'Honneur) – 1, place de l'Hôtel de Ville
CHÂTEAU-SUR-ALLIER	Bureau unique	Salle des fêtes — 19 route du Bourbonnais
COULEUVRE	Bureau unique	Mairie – 21, rue Jules Ferry
COUZON	Bureau unique	Salle polyvalente - le Bourg
FRANCHESSE	Bureau unique	Salle des fêtes – place Marguerite Chanier
ISLE-ET-BARDAIS	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
L'ÉTELON	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 25, rue Télonéa
LIMOISE	Bureau unique	Mairie – 3 route des ormes
LURCY-LÉVIS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle socio-culturelle – 4 ,avenue du stade
	2 ^{ème} Bureau	Salle socio-culturelle – 4 ,avenue du stade
MEAULNE – VITRAY	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie (salle des réunions) – 2, place de la Mairie - Meaulne
	2 ^{ème} Bureau	Mairie (salle du conseil) – le Bourg - Vitray
NEURE	Bureau unique	Mairie – 1 place de la Liberté
POUZY-MÉSANGY	Bureau unique	Mairie – 9, rue Pierre Péronneau
SAINT-AUBIN LE MONIAL	Bureau unique	Salle des fêtes – 2 rue des Écoles

SAINT-BONNET TRONÇAIS	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, rue de l'Etang
SAINT-HILAIRE	Bureau unique	Salle Polyvalente – 3, rue de la Poste
SAINT-LÉOPARDIN-D'AUGY	Bureau unique	Salle polyvalente - le Bourg
SAINT-PLAISIR	Bureau unique	Salle socio-culturelle – Le Benot
THENEUILLE	Bureau unique	Salle du conseil – 6, place de la mairie
URÇAY	Bureau unique	Salle des associations – 25, route nationale
VALIGNY	Bureau unique	Espace socio-culturel – 15 route d'Ainay
VEURDRE (LE)	Bureau unique	Salle des Associations 37, rue de Bourbon
VIEURE	Bureau unique	Mairie – le Bourg
VILHAIN (LE)	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 2 route de la pierre chevriau
YGRANDE	Bureau unique	Salle polyvalente – 11, rue Henri Barbusse

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2083/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Bourbon-l'Archambault demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Bourbon-l'Archambault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00003

Extrait de l'AP n°440 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Dompierre sur Besbre

**Extrait de l'arrêté n° 440/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Dompierre-sur-Besbre**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2086/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Dompierre sur Besbre** auront leurs lieux de vote situés à :

AVRILLY	Bureau unique	Salle des associations – le Bourg
BEAULON	Bureau unique	Salle Marius Laloi – 2, rue de la Poste
BOUCHAUD (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA)	Bureau unique	Salle des associations – le Bourg
CHASSENARD	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – Château de la Croix – 1, rue du centre
CHEVAGNES	Bureau unique	Mairie – 1, route Nationale
CHÉZY	Bureau unique	Salle du conseil – 8, rue de l'Ozon
COULANGES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 20, rue Nationale
DIOU	Bureau unique	Salle de spectacle – Place du marché
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle Laurent Grillet - route de Vichy
	2 ^{ème} Bureau	Salle Laurent Grillet - route de Vichy
	3 ^{ème} Bureau	Salle Laurent Grillet - route de Vichy
DONJON (LE)	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1 Parc le Plessis
GANNAY-SUR-LOIRE	Bureau unique	Salle polyvalente – rue de la Mairie
GARNAT-SUR-ENGIÈVRE	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 17 rue de la mairie
LENAX	Bureau unique	Salle Polyvalente – route du Bouchaud
LODDES	Bureau unique	Mairie – 2 rue Jean Lafaire
LUNEAU	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
LUSIGNY	Bureau unique	Mairie – salle du conseil municipal – 8 rue de la Mairie
MOLINET	Bureau unique	Mairie – place Charles Vertray
MONÉTAY-SUR-LOIRE	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – le Bourg
MONTAIGÜET-EN-FOREZ	Bureau unique	Salle polyvalente – 10, rue de l'Eglise
MONTCOMBROUX-LES-MINES	Bureau unique	Mairie – 1, rue du 18 juin 1940
NEUILLY-EN-DONJON	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 33, rue Hôtel

		de Ville
PARAY-LE-FRÉSIL	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 19 rue Georges Simenon
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	Bureau unique	Salle polyvalente – 12 rue du canal
PIN (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – 8, rue de la Mairie
SAINT-DIDIER-EN-DONJON	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
SAINT-LÉGER-SUR-VOUZANCE	Bureau unique	Mairie – 4, place de l'église
SAINT-MARTIN-DES-LAIS	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) / salle polyvalente Le Bourg
SAINT-POURÇAIN-SUR-BESBRE	Bureau unique	Mairie – 23 route des tilleuls
SALIGNY-SUR-ROUDON	Bureau unique	Salle polyvalente – Le Bourg, allée de l'arboretum
THIEL-SUR-ACOLIN	Bureau unique	Salle des fêtes – 11 route du donjon
VAUMAS	Bureau unique	Salle de réunion de la mairie – 14, grande rue

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2086/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Dompierre-sur-Besbre demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Dompierre-sur-Besbre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00004

Extrait de l'AP n°441 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Huriel

**Extrait de l'arrêté n° 441/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Huriel**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2088/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Huriel** auront leurs lieux de vote situés à :

ARCHIGNAT	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 10, route de Boussac
AUDES	Bureau unique	Salle polyvalente – 23, route du Musée de Magnette
BIZENEUILLE	Bureau unique	Salle polyvalente – 4, route de Deneuille - le Bourg
BRETHON (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – 6 rue du commerce
CHAMBÉRAT	Bureau unique	Salle polyvalente – 9, rue de l'école
CHAPELAUDE (LA)	Bureau unique	Mairie – 1, place du 11 novembre 1918
CHAZEMAIS	Bureau unique	Maison communale des services (Cour de la Mairie) – 2 route des Bois Menus – le Bourg
COSNE-D'ALLIER	Bureau n° 1 (centralisateur commune)	Centre culturel – place du Marché
	Bureau n° 2	Mairie – 29, rue de la République
COURÇAIS	Bureau unique	Salle des fêtes – le Bourg
ESTIVAREILLES	Bureau unique	Salle des fêtes – 25, rue de la République
HAUT-BOCAGE	1 ^{er} Bureau	Mairie – 2, route de Venas - Louroux-Hodement
	2 ^{ème} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – place de la Mairie – Maillet
	3 ^{ème} Bureau	Mairie (salle du conseil) – 17, rue des Bodins - Givarlais
HÉRISSON	Bureau unique	Salle polyvalente – 21, quai de l'Aumance
HURIEL	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle des fêtes – Rue du pressoir
	2 ^{ème} Bureau	École Primaire – 9, rue de la Patarianne
LOUROUX-BOURBONNAIS	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
MESPLES	Bureau unique	Mairie – le Bourg

NASSIGNY	Bureau unique	Salle du conseil – Mairie – 4, rue des Chênes
REUGNY	Bureau unique	Salle polyvalente – rue du Barathon
SAINT-CAPRAIS	Bureau unique	Mairie – 1, rue du tour du bourg
SAINT DÉSIÉ	Bureau unique	Salle des fêtes – 6, rue des écoles
SAINT-ÉLOY-D'ALLIER	Bureau unique	Mairie – le Bourg
SAINT-MARTINIEN	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, place de la Mairie
SAINT-PALAIS	Bureau unique	Mairie – le Bourg
SAINT-SAUVIER	Bureau unique	Mairie – 22, rue Grande
SAUVAGNY	Bureau unique	Mairie – le Bourg
TORTEZAIS	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
TREIGNAT	Bureau unique	Salle des fêtes – 7 place Saint-Julien
VALLON EN SULLY	Bureau unique	Salle polyvalente – place Alexandre Flouzat
VENAS	Bureau unique	Salle polyvalente – 4, rue Luylier de Couture
VIPLAIX	Bureau unique	Mairie – 1 route de Mesples

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2088/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Huriel demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Huriel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00005

Extrait de l'AP n°442 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
deLapalisse

**Extrait de l'arrêté n° 442/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Lapalisse**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2089/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Lapalisse** auront leurs lieux de vote situés à :

ANDELAROCHE	Bureau unique	Mairie (salle des réunions) – le Bourg
ARFEUILLES	Bureau unique	Salle derrière la mairie – rue de la gare
ARRONNES	Bureau unique	Salle polyvalente – rue du Vareille
BARRAIS-BUSSOLLES	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg – 4, route des allaisons
BILLEZOIS	Bureau unique	Mairie – le Bourg
BREUIL (LE)	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 2, place Jean-Baptiste Cote
BUSSET	Bureau unique	Mairie – 1, route de Lachaux
CHABANNE (LA)	Bureau unique	Cantine de l'école – 3 rue de la Mairie
CHAPELLE (LA)	Bureau unique	Mairie – le Bourg
CHÂTEL-MONTAGNE	Bureau unique	Mairie – 15, place Alphonse Corre
CHÂTELUS	Bureau unique	Salle de réunion de la mairie – le Bourg
DROITURIER	Bureau unique	Centre socio-culturel – 4 route Royale
FERRIÈRES-SUR-SICHON	Bureau unique	Mairie, salle des fêtes – 9, place de l'église
GUILLERMIE (LA)	Bureau unique	Mairie – le Bourg
ISSERPENT	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
LAPALISSE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle de la Grenette – place du Champ de Foire
	2 ^{ème} Bureau	Salle Bellevue – allée des sports
LAPRUGNE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
LAVOINE	Bureau unique	Salle de la Mairie – le Bourg
MARIOL	Bureau unique	Maison des associations – 18, route de Calville
MAYET DE MONTAGNE (LE)	Bureau unique	Mairie – 14, place de l'église
MOLLES	Bureau unique	Mairie – 2, place de la Mairie

NIZEROLLES	Bureau unique	Mairie – 11, rue de la Mairie
PÉRIGNY	Bureau unique	Mairie – 4, rue du Stade
SAINT-CHRISTOPHE	Bureau unique	Mairie (salle annexe) – 2, allée de la Mairie
SAINT-CLÉMENT	Bureau unique	Mairie – 5, rue du Point du jour
SAINT-ÉTIENNE-DE-VICQ	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, rue de la mairie
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	Bureau unique	Mairie (salle du conseil municipal) – 16, rue Joseph Pignaud
SAINT-PIERRE-LAVAL	Bureau unique	Salle de la Mairie – 12, rue des anciens combattants
SAINT-PRIX	Bureau unique	Salle polyvalente Lallias – Rue Denis Fragny
SERVILLY	Bureau unique	Salle des mariages – 1, le Bourg
VERNET (LE)	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle Robert Devaux – place Marcel Guillaumin
	2 ^{ème} Bureau	Salle Robert Devaux – place Marcel Guillaumin

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2089/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Lapalisse demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Lapalisse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00008

Extrait de l'AP n°443 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans la
commune Moulins

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 443/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Moulins**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2101/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, la commune de **Moulins** aura ses lieux de vote répartis comme suit :

CANTON DE MOULINS-1 :

- 2^{ème} Bureau (centralisateur canton) :** Gymnase du collège Charles Péguy – 2 rue Pape Carpentier
- 3^{ème} Bureau :** Gymnase du collège Charles Péguy – 2 rue Pape Carpentier
- 4^{ème} Bureau :** Ecole Mixte Jean Moulin - 25, rue Louis Blanc
- 5^{ème} Bureau :** Espace Villars – rue du Pont Chinard
- 6^{ème} Bureau :** Groupe scolaire des Gâteaux - École maternelle – 50, avenue du Général de Gaulle
- 7^{ème} Bureau :** Salle des Chartreux - 16, rue des Chartreux
- 8^{ème} Bureau :** Espace Villars – rue du Pont Chinard
- 10^{ème} Bureau :** S.E.S.A.M.E. - 1-3, rue Berthelot
- 11^{ème} Bureau :** École Primaire François Truffaut - 23, rue des Grèves
- 17^{ème} Bureau :** Collège Charles Péguy – 2, rue Pape Carpentier

CANTON DE MOULINS-2 :

- 1^{er} Bureau (centralisateur commune et canton) :** Hôtel de Ville
- 9^{ème} Bureau :** S.E.S.A.M.E. - 1-3, rue Berthelot
- 12^{ème} Bureau :** Salle des fêtes - 1, Maréchal de Lattre de Tassigny
- 13^{ème} Bureau :** Ecole maternelle « les Coquelicots » - 57, rue Henri Barbusse
- 14^{ème} Bureau :** Salle des fêtes - 1, Maréchal de Lattre de Tassigny
- 15^{ème} Bureau :** Salle des sports des Champins (gymnase) – impasse Dieudonné Costes
- 16^{ème} Bureau :** Salle des sports des Champins (gymnase) – impasse Dieudonné Costes
- 18^{ème} Bureau :** Ecole maternelle « les Coquelicots » - 57, rue Henri Barbusse
- 19^{ème} Bureau :** Salle des sports des Champins (gymnase) – impasse Dieudonné Costes
- 20^{ème} Bureau :** Bureau de vote spécifique – Hôtel de Ville – salle des des commissions

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2101/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Moulins demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Moulins-2 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00006

Extrait de l'AP n°444 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
Moulins-2

**Extrait de l'arrêté n° 444/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-2**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2095/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Moulins-2** auront leurs lieux de vote situés à :

BERT	Bureau unique	Mairie – 6, rue de la Mairie
BESSAY-SUR-ALLIER	Bureau unique	Mairie – 9, route de Lyon
CHAPEAU	Bureau unique	Salle de réunion – 2, route de Mercy
CHÂTELPERRON	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – le Bourg
CHAVROCHES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) 2, montée du Château
CINDRÉ	Bureau unique	Foyer socio-culturel – Route de Puyfol
FERTÉ HAUTERIVE (LA)	Bureau unique	Mairie – 4, place Jean Raoul
GOUISE	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
JALIGNY-SUR-BESBRE	Bureau unique	Salle de mémoire – Rue du centre
LIERNOLLES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – le Bourg
MERCY	Bureau unique	Mairie – le Bourg
MONTBEUGNY	Bureau unique	Mairie – 62, rue de l'Agriculture
NEUILLY-LE-RÉAL	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 2 place de la mairie
SAINT-GÉRAND-DE-VAUX	Bureau unique	Salle polyvalente – 3, rue des acacias
SAINT-LÉON	Bureau unique	Mairie – 12, rue du Conventionnel Beauchamp
SAINT-VOIR	Bureau unique	Mairie 31, route de Jaligny-sur-Besbre
SORBIER	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, Grande Rue
THONNE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
TOULON-SUR-ALLIER	Bureau unique	Mairie – 1ter, rue de la Mairie
TRETEAU	Bureau unique	Mairie – salle du conseil 1, place de la Mairie
TRÉZELLES	Bureau unique	Mairie – 11, place Saint Barthélémy

VARENNES-SUR-TÈCHE	Bureau unique	Mairie – 2, rue de la Mairie
---------------------------	---------------	------------------------------

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2095/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-2 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Moulins-2 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00007

Extrait de l'AP n°445 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
Montluçon-3

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 445/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 3**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2092/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Montluçon-3** auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	Bureau unique	Maison de Village – 2, rue du Tilleul
CELLE (LA)	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, les petites valettes
DURDAT-LAREQUILLE	Bureau unique	Salle des fêtes – route de Commentry
MARCILLAT-EN-COMBRILLE	Bureau unique	Hall Maison du Tourisme – place Bitard
MAZIRAT	Bureau unique	Salle socio-culturelle 34 rue des Dames de Charly
NÉRIS-LES-BAINS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – boulevard des Arènes
	2 ^{ème} Bureau	Ecole élémentaire – rue Marceau
PETITE MARCHÉ (LA)	Bureau unique	Salle des fêtes – le bourg
RONNET	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 7, rue de la Gresse
SAINT-FARGEOL	Bureau unique	Mairie (salle du conseil municipal) 1, allée des platanes
SAINT-GENEST	Bureau unique	Salle de réunion – 142, rue de la mairie
SAINT-MARCEL EN MARCILLAT	Bureau unique	Maison de village 4, route du Pont de Rameau
SAINTE-THÉRENCE	Bureau unique	Centre Associatif et Culturel 5, rue de la Mairie
TERJAT	Bureau unique	Salle polyvalente – route des drapelles
VILLEBRET	Bureau unique	Mairie – 58, rue du château

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2092/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon-3 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Montluçon-3, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00011

Extrait de l'AP n°446 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Saint Pourçain sur Sioule

**Extrait de l'arrêté n° 446/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2096/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Saint-Pourçain-sur-Sioule** auront leurs lieux de vote situés à :

BAYET	Bureau unique	Mairie 21, rue des Luminaires
BILLY	Bureau unique	Mairie 1, rue Chabotin
BOUCÉ	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) 8, route de St-Gérard de Vaux
CRÉCHY	Bureau unique	Salle de la mairie 13, rue de l'église
LANGY	Bureau unique	Salle polyvalente Route de Saint Gérard
LORIGES	Bureau unique	Salle polyvalente 26, route du Bourg
LOUCHY-MONTFAND	Bureau unique	Salle polyvalente 62, rue des écoliers
MAGNET	Bureau unique	Mairie (salle des mariages) 21, avenue de la Gare
MARCENAT	Bureau unique	Salle polyvalente Place de l'église
MONTAIGU-LE-BLIN	Bureau unique	Salle des associations 1, la Place
MONTOLDRE	Bureau unique	Mairie 37, rue du Colonel Besson
MONTORD	Bureau unique	Mairie 12, route de Chareil
PARAY-SOUS-BRIAILLES	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 18, rue des écoles
RONGÈRES	Bureau unique	Mairie (salle d'honneur) 1, place de l'église
SAINT-FÉLIX	Bureau unique	Foyer socio-culturel – le Bourg
SAINT-GÉRAND-LE-PUY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 2, rue Maurice Dupont
SAINT-LOUP	Bureau unique	Mairie (salle d'honneur) Rue de l'Hôtel de ville
SAINT-POURÇAIN-SUR-	1 ^{er} Bureau	Gymnase Joseph Vincent

SIOULE	(centralisateur commune et canton)	Place du Champ de Foire
	2 ^{ème} Bureau	Salle municipale 35, rue Pierre et Marie Curie
	3 ^{ème} Bureau	Salle municipale 35, rue Pierre et Marie Curie
	4 ^{ème} Bureau	Gymnase Joseph Vincent Place du Champ de Foire
	5 ^{ème} Bureau	Gymnase Joseph Vincent Place du Champ de Foire
SANSSAT	Bureau unique	Salle polyvalente – Le Bourg
SAULCET	Bureau unique	Mairie 1, rue Saint Julien
SEUILLET	Bureau unique	Mairie 4, route de Lapalisse
VARENNES-SUR-ALLIER	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Restaurant municipal – rue Louis Bonjon
	2 ^{ème} Bureau	Salle omnisport – rue Jules Dupré
	3 ^{ème} Bureau	Centre de secours – avenue de Chazeuil

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2096/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-07-00010

Extrait de l'AP n°447 2022 du 7 03 2022 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Yzeure

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 47/2022 du 7 mars 2022
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton d'Yzeure**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2100/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton d'Yzeure ;

Vu la proposition de modification du lieu de vote formulée par le maire de la commune de Aurouër, au regard du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID19 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2100/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Yzeure** auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

AUROUËR	Bureau unique	Salle polyvalente – 1 route de Saint-Ennemond
GENNETINES	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 1, place de la mairie
SAINT-ENNEMOND	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 19, rue de Banville
TRÉVOL	Bureau unique	Salle socio-culturelle 2, route de Moulins
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) 57, route de Paris
YZEURE	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Mairie 3 Place Jules Ferry
	2 ^{ème} Bureau	Ecole Louise Michel (préau) Place de Bendorf
	3 ^{ème} Bureau	Ecole Louise Michel (préau) Place de Bendorf
	4 ^{ème} Bureau	Foyer communal des Bataillots Rue Claude Bernard
	5 ^{ème} Bureau	Foyer communal des Bataillots Rue Claude Bernard

	6 ^{ème} Bureau	Maison des Arts et des Sciences 74, rue Parmentier
	7 ^{ème} Bureau	Relais d'Yzeure 120, route de Bourgogne
	8 ^{ème} Bureau	Relais d'Yzeure 120, route de Bourgogne
	9 ^{ème} Bureau	Ecole Jacques Prévert (salle polyvalente) Rue de la Font St- Martin
	10 ^{ème} Bureau	Ecole Jacques Prévert (salle polyvalente) Rue de la Font St- Martin
	11 ^{ème} Bureau	Ysatis Boulevard Jean Moulin
	12 ^{ème} Bureau	Ysatis Boulevard Jean Moulin

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2100/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Yzeure demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton d'Yzeure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-15-00001

Extrait de l'arrêté n° 524 2022 du 15 mars 2022
portant convocation des électeurs Elections
municipales complémentaires LE MONTET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections, de la réglementation générale,
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 524/2022 du 15 mars 2022 portant convocation des électeurs et des électrices
Elections municipales complémentaires commune de LE MONTET

A R R E T E

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Le Montet sont convoqués le **dimanche 8 mai 2022 et, le cas échéant, pour un second tour le dimanche 15 mai 2022**, afin de procéder à l'élection de **un** conseiller municipal.

Article 2 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du Code électoral susvisé :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur jaune.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – 03 000 MOULINS ;

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

du mardi 12 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le jeudi 21 avril 2022 de 14 h à 18 h

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 9 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 10 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 avril 2022 et close le samedi 7 mai 2022 à minuit pour le premier tour, et, en cas de second tour, du lundi 9 mai 2022 au samedi 14 mai 2022 à minuit.

Article 5 : Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 4 mars 2022, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

Article 7 : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 8 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Le Montet six semaines avant le scrutin.

Article 10 : Madame la maire-adjointe assurant l'intérim du maire de la commune de Le Montet et le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 15 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-03-14-00013

Extrait arrêté modificatif N°516-2022-BROLL -
MHT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°516/2022
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°1 BIS/2022 du 3 janvier 2022 susvisé accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail, échelons argent, vermeil, or et grand or (au lieu de grand or) est décernée à M. Philippe BROLL, chef de service à l'Unapei Pays d'Allier de Moulins.

Le reste sans changement.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 14 mars 2022

Le Préfet

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-02-28-00007

Extrait d'arrêté N°401-2022 - MHT - M.
GENEBRIER



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

N° 401 / 2022

ARRÊTÉ
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°1 BIS/2022 du 3 janvier 2022 susvisé accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail, échelon argent (au lieu de Vermeil) est décernée à M. Gilles GENE BRIER, agent de conditionnement à l'entreprise Optineris Auvergne de Montluçon.

« la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil est décernée à Mme Annie LUGLI, secrétaire, Monsieur Bruno MARTIN, conseiller vendeur et Monsieur Pascal SAUVE, animateur, à l'entreprise Distrifrais de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le reste sans changement.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 FEV. 2022

Le Préfet

Jean-Francis TREFFEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-08-00001

00206BF51890220310163026

Arrêté n° 2022-02-0005

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à L'ANEF 63 pour la gestion du service « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) situé au 11, place Jean Epinat à VICHY 03200

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Allier n° 1714-2007 du 26 AVRIL 2007 autorisant la création du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) de 8 places;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°44-2013 du 08 février 2013 portant autorisation de transfert des LHSS gérés par ALIE au bénéfice de l'ANEF du Puy de Dôme ;

Vu le rapport d'évaluation externe des LHSS de juin 2020;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée le 08 janvier 2020 dans la structure ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à L'ANEF 63 pour la gestion du service « Lits Halte Soins Santé » situé dans le département de L'Allier au 11, place Jean Epinat 03200 VICHY est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 26 Avril 2022.
La présente autorisation viendra à échéance le 26 Avril 2037.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 :

La structure – Lits Halte Soins Santé (LHSS) – de l'association "ANEF 63" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « ANEF 63" »
Adresse (EJ) :	11, place Jean Epinat 03200 VICHY
N° FINESS (EJ) :	630007979
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	« LHSS DE VICHY »
Adresse ET:	11, place Jean Epinat 03200 VICHY
N° FINESS ET :	030003149
Nombre de places :	8 places
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le

08 MARS 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

2001 2008 5 11

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

00206BF51890220310163026

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-02-25-00001

EXTRAIT ARR MODIF 2022-02-0003 AUGER
MOULINS

EXTRAIT Arrêté n2022-02-0003

Portant modification de l'agrément de l'entreprise SARL AMBULANCES AUGER-MEROT pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 178 modifié est délivré à compter du 11 janvier 2022 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la **SARL AUGER-MEROT, 10 rue du Commandant Jacques Morin à MOULINS (03000)**

Gérants : **Monsieur Julien BONNEAU et Monsieur Vincent JULIEN**

Article 2 : Les véhicules (4 ambulances et 5 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation (site de MOULINS) font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 25 février 2022

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé
Territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-02-25-00002

EXTRAIT ARR MODIF 2022-02-0004 AUGER
LURCY LEVIS

EXTRAIT Arrêté n° 2022-02-0004

Portant modification de l'agrément de l'entreprise SARL AMBULANCES AUGER pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 54 modifié est délivré à compter du 11 janvier 2022 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la **SARL AUGER 33, bis rue du docteur Vinatier à LURCY LEVIS (03320)**

Gérants : Monsieur Julien BONNEAU et Monsieur Vincent JULIEN

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation (site de LURCY LEVIS) font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 25 février 2022

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé
Territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-03-00007

Extrait arrêté préfectoral n° 431-2022 portant
changement de locaux du centre de vaccination
contre le virus de la Covid-19

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 431/2022 en date du 3 mars 2022
portant changement de locaux du centre de vaccination contre le virus de la Covid-19

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 se poursuivra à compter du 28 février 2022 et pendant la durée de la campagne de vaccination au sein du centre de vaccination mis en place par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Vichy Val d'Allier et situé Immeuble Arlequin - 2 à 8, place Charles de Gaulle à VICHY (03200).

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Allier

Jean-Francis TREFFEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-02-00005

Extrait de l'arrêté n° 424/2022 du 02/03/22
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
EMN de Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 424/2022 en date du 2 mars 2022
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés Rue A.Birand/Rue de la Verrerie à SAINT-YORRE

Article 1^{er} : La SA AUVERGNE HABITAT est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, Rue A.Briand/Rue de la Verrerie 03270 Saint-Yorre.

Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 337, 351, 352, 353, 365, 464, 469, 472 et 529 de la section BD sur la commune de Saint-Yorre.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation de fondations profondes par pieux béton forés à la tarière creuse (dim.420 mm) de profondeurs comprises entre 6 et 9 m.

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les travaux les plus profonds devront être effectués avec des machines en bon état et propres. Des dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs) seront disposés sous les matériels afin de pallier tout risque d'épandage ; avec un volume de produit absorbant spécifique aux hydrocarbures sera présent en permanence sur le chantier.
- Préalablement au chantier, établissement d'une procédure de colmatage rapide des forages par injection sous pression d'un matériau inerte, à prise rapide, destiné à assurer l'étanchéité (type coulis de ciment bentonitique).
- Tout au long du chantier, réalisation d'un suivi des venues d'eau éventuelles par la mesure de la température et de la conductivité avec les seuils suivants :
 - La conductivité de l'eau doit être inférieure à 2000 μ S/cm.
 - La température de l'eau doit être inférieure à 22 °C.En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier), il sera mis en place un obturateur et sera réalisé le rebouchage immédiat par injection sous pression de coulis à prise rapide afin de garantir une étanchéification parfaite, suivant la procédure établie.
- Détection des émanations de soufre et de gaz carbonique avec l'équipement d'un détecteur.
- Rebouchage des forages délaissés par injection sous-pression de béton bentonitique.
- Le chantier se déroulera sur des jours ouvrés contigus.

- A la fin du chantier, un compte-rendu de travaux sera remis à l'ARS.
- Les personnels devront être informés des mesures de précaution à prendre et procédures adhoc eu égard au contexte des eaux minérales. Un référent pour la mise en œuvre des préconisations et le bon déroulement des opérations sera désigné préalablement au démarrage du chantier.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse, le cas échéant, vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : *Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.*

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

– Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;

– Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Saint-Yorre, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-02-00006

Extrait de l'arrêté n°423/2022 du 02/03/2022
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 423/2022 en date du 2 mars 2022
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés Angle de la rue Batillat, de l'avenue A.Briand et du Boulevard des Etats-
Unis à VICHY

Article 1^{er} : La société VICHY HABITAT est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après :
Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 214 et 326 de la section AW sur la commune de Vichy, et situées à l'angle de la rue Batillat, de l'avenue A.Briand et du Boulevard des Etats-Unis, 03700 Vichy.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés concernent la réalisation d'une étude géotechnique avec les forages décrits ci-après :

- 1 sondage pressiométrique d'une profondeur de 18 m, exécuté à la tarière puis en rotopercussion, avec 8 essais pressiométriques d'intervalle de 1.0/1,5 m,
- 2 sondages destructifs en rotopercussion d'une profondeur de 18 m,
- 2 sondages de reconnaissance géologique à la minipelle,
- 1 sondage de reconnaissance géologique à la tarière, de 5 m de profondeur.

Les travaux seront réalisés par la société de forage APPUISOL – Ingénierie géotechnique.

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les forages pressiométriques et pénétrométriques devront être rebouchés, avec un coulis de ciment, sur toute leur hauteur, dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance ;
- Les investigations de l'entreprise APPUISOL ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 18 mètres ;
- Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées ne devra pas constituer une source de pollution, pour la ressource en eau, il pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Utilisation d'outils de forage désinfectés ;
- Interdiction d'utilisation de tout fluide de forage chimique ;
- Un suivi de la conductivité et de la température sera instauré sur toute venue d'eau identifiée lors de la foration (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) ;
- Si une évolution significative de la conductivité et de la température venait à être mesurée (les valeurs à considérer comme seuils d'alerte sont de 2000 μ S/cm pour la conductivité et 22°C pour la température) ou si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :
 - o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;

- o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés par les moyens permettant de garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante par exemple) ;
- o la DREAL et l'ARS (Délégation de l'Allier) devront être immédiatement informées.

Ces prescriptions ne sont pas transposables aux travaux de fondations ultérieurs. Un avis spécifique complémentaire devra être rendu en fonction des méthodes d'exécution déterminées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse, le cas échéant, vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : *Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.*

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

– Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;

– Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-01-00001

Décision ARS ARA 2022 23 0005 Deleg SignDD

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | - Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|------------------|
| - Valérie AUVITU | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Alexis BARATHON | - Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne THEVENET |
| - Muriel DEHER | - Meryem LETON | - Brigitte VITRY |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION | |
| - Fabrice GOUEDO | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------|--------------------|---------------------|
| - Gilles BIDET | - Martine BLANCHIN | - Christelle CONORT |
|----------------|--------------------|---------------------|

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne GEBELIN | - Sébastien MAGNE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Nathalie GRANGERET | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Marie LACASSAGNE | - Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Coline SALOU |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Cécile MARIE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Françoise MARQUIS | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | - Magali TOURNIER |
| - Christophe DUCHEN | - Laëtitia MOREL | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Véronique SUISSE |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Corinne VASSORT |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-----------------|---------------------|------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Naima BENABDALLAH | - Martine BLANCHIN |
| - Maxime AUDIN | - Malika BENHADDAD | - Pascale BOTTIN-MELLA |

- | | | |
|-------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Florence COTTIN | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Magaly CROS | - Valérie GUIGON | - Séverine ROCHE |
| - Muriel DEHER | - Fabienne LEDIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Denis DOUSSON | - Michèle LEFEVRE | - Julie TAILLANDIER |
| - Saïda GAOUA | - Cécile MARIE | |
| - Jocelyne GAULIN | - Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Béatrice PATUREAU MIRAND |
| - Martine BLANCHIN | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Bertrand COUDERT | - Michèle LEFEVRE | - Charles-Henri RECORD |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Anne DESSERTENNE-
POISSON | - Laureline MOALIC | - Laurence SURREL |
| - Sylvie ESCARD | - Marie-Laure PORTRAT | |
| | - Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|---------------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Pascale JEANPIERRE |
| - Martine BLANCHIN | - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Michèle LEFEVRE |
| - Cécile BEHAGHEL | - Izia DUMORD | - Frédéric LE LOUEDEC |
| - Jenny BOULLET | - Valérie FORMISYN | - Francis LUTGEN |
| - Murielle BROSSE | - Franck GOFFINONT | - Cécile MARIE |
| - Laurent DEBORDE | - Nathalie GRANGERET | - Myriam PIONIN |

- | | | |
|--------------------|--------------------------------|---------------------------|
| - Amélie PLANEL | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Nathalie RAGOZIN | - Catherine ROUSSEAU | - Marielle SCHMITT |
| | | - Françoise TOURRE |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | - Michèle LEFEVRE |
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Cécile MARIE |
| - Martine BLANCHIN | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Didier MATHIS |
| - Anne-Laure BORIE | - Muriel DEHER | - Lila MOLINER |
| - Carine CHANJOU | - Isabelle de TURENNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Juliette CLIER | - Céline GELIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET | - Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Diane AUBLIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0001 du 31 janvier 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signé à Lyon, le 01 mars 2022

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-11-00001

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens)



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 mars 2022

**Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)**

Bénéficiaire : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°521-2021 du 9 mars 2021 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône- Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-07/03 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 01 octobre 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 mars 2022 au pétitionnaire et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'inventaires à réaliser avant et après la création et la réhabilitation de mares, la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de l'Allier dont le siège social est situé à TOULON-SUR-ALLIER (03400 – Rue des Sallards) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	<i>Pour identification, ensemble des individus potentiellement présents, quel que soit leur stade de développement, dans les mares à réhabiliter et dans le cadre du suivi des mares créées</i>
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	
Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	
Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>)	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	
Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>)	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier, dans le cadre de projets de création et de réhabilitation de mares notamment sur les communes de Chapeau, Thiel-sur-Acolin, Yzeure, Toulon-sur-Allier, Montbeugny, Gannay-sur-Loire, la Chapelle-aux-Chasses, Paray-le-Frésil, Chevagnes, Beaulon, Lusigny, Dompierre-sur-Bresbre, Saint-Pourçain-sur-Bresbre.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture et perturbation intentionnelle sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture des amphibiens à l'aide d'épuisettes et de la méthode des amphicats¹ selon le protocole POPAmphibiens ;
- vérification des filets et épuisettes, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- utilisation de lampes torches et frontales pour la réalisation des inventaires amphibiens de nuit ;
- la pression d'inventaire maximale est fixée à 30 jours/an (inventaires avant travaux en 2022 et post-travaux en 2023), avec l'intervention de 2 personnes ;
- aucun marquage des individus n'est réalisé ;
- pour les Cistudes d'Europe, aucune manipulation de spécimens n'est autorisée : suivi non intrusif de l'occupation via les postes d'insolation.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Clotilde LOISEAU, chargée d'études naturalistes à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, ingénieure agronome titulaire d'un master en écophysiologie, écologie et éthologie,
- Amandine POLLET, chargée d'études naturalistes à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, ingénieure agronome spécialisée en gestion des milieux naturels.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER